

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (1) sur la proposition de résolution de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

Par M. François VALENTIN

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rochereau, *Président* ; Jacques Gadoin, Naveau, *Vice-Présidents* ; Marcel Lemaire, Clerc, *Secrétaires* ; Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Brégégère, Deguise, Enjalbert, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Kotouo, Marignan, Meillon, Méric, Jean Michelin, Repiquet, Schiaffino, Seguin, Sempé, Tamzali Abdennour, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 561 (session de 1956-1957).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — La répression des fausses indications d'origine.....	3
1° D'origine française	3
2° D'origine étrangère	4
Valeur actuelle de cette législation; traduction d' <i>accords internationaux</i>	5
II. — L'obligation d'indication d'origine.....	6
III. — De l'opportunité du retour à la loi de 1932.....	8
— Valeur juridique actuelle de la loi de 1932.....	8
— La loi de 1932 et les engagements internationaux.....	10
A) Le G. A. T. T. Résumé des législations étrangères.....	10
B) Le Marché Commun et la zone de libre échange.....	13
IV. — De l'adaptation de la loi de 1932.....	14
Les principes à introduire dans la rédaction de la proposition de résolution	15
Proposition de résolution.....	16

Mesdames, Messieurs,

Par le moyen d'une discrète proposition de résolution, notre très distingué collègue, M. Léo Hamon, nous sollicite d'inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, loi dont l'application fut suspendue durant l'occupation allemande en 1941.

La question ainsi soulevée est de grande importance et d'une certaine complexité. La loi de 1932 n'étant que le dernier terme d'une législation assez touffue, inspirée elle-même pour une part d'accords internationaux, il paraît nécessaire, pour la bien comprendre, de rappeler, en résumé, l'ensemble des textes qui sont applicables en la matière.

I. — La répression des fausses indications d'origine.

1° Voici plus d'un siècle déjà que le législateur français a, pour la première fois, cherché à réprimer les manœuvres tendant à donner frauduleusement à un produit importé une indication *d'origine française*.

C'est, en effet, l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, qui prohibe à l'entrée en France, exclut du transit et de l'entrepôt « *tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française* ». Il en autorise la saisie « *en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des Douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.* »

Ce texte est de portée modeste. Il ne permet pas d'atteindre la fraude qui se manifeste autrement que par l'apposition d'un nom ou d'une marque de fabricant, par exemple celle qui résulte de l'emprunt du nom d'un commerçant. En outre, s'il prévoit la saisie des marchandises, il est dépourvu de sanctions pénales contre le fraudeur.

La loi du 11 janvier 1892 a partiellement comblé ces lacunes. Son article 15 vise « *tous produits étrangers naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.* »

En outre, les dispositions de la loi s'appliquent également « *aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française qui ne porteraient pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents* ».

Texte répressif de base, cet article 15 de la loi du 11 janvier 1892 a été incorporé dans le Code des Douanes. Il figure dans le Code du 8 décembre 1948, dont il est devenu l'article 39.

Bien que le champ d'application de la loi de 1892 soit manifestement plus large que celui de la loi de 1857, l'une et l'autre ont le même objet qui est d'empêcher qu'on puisse tenir pour français un produit qui ne l'est pas. Elles sont donc sans effet contre les fausses indications d'origine étrangère. D'autre part, toutes deux sont des textes de législation douanière et ne visent que les fraudes existant au moment du passage de la frontière. Elles sont donc impuissantes contre les fraudes ultérieures, telle celle qui consiste à importer une marchandise sans aucune mention d'origine, puis à la revêtir ensuite d'une fausse indication;

2° La loi du 26 mars 1930 fait appel à une notion plus large en réprimant toute fausse indication d'origine, qu'elle soit française ou étrangère. Elle élargit sérieusement les moyens de répression, tant en permettant aux services de la répression des fraudes d'intervenir après le franchissement de la frontière douanière qu'en autorisant la poursuite des fraudeurs devant la juridiction pénale.

Son article 1^{er} stipule que « *quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un*

nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. »

L'article 2 punit de la même façon toute modification des mentions primitives, toute publicité, toute manœuvre et même la simple affirmation verbale faisant croire à une origine autre que l'origine véritable.

*
* *

L'ensemble de ces dispositions répressives n'a jamais cessé d'être applicable. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisqu'en fait ces diverses lois ne font que traduire dans notre législation intérieure les engagements auxquels nous avons souscrit par l'Accord de Madrid du 14 avril 1891.

Par cet Accord, complété et confirmé en 1911 à Washington, en 1925 à la Haye, en 1934 à Londres, la France s'est, en effet, engagée à saisir à l'importation, à l'exportation ou à l'intérieur de son territoire « *tout produit portant une fausse indication par laquelle un pays auquel s'applique l'arrangement ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine* ».

Cet « arrangement » continue d'être l'une des Chartes des échanges internationaux. La plupart des grandes nations commerciales — à l'exception toutefois de la Belgique (1) — y ont souscrit et l'on ne concevrait pas qu'il puisse être, dans son principe, remis en cause sans qu'il en résulte un désordre, profitable aux seuls fraudeurs. Le Conseil de la République ne peut donc que confirmer son attachement à la législation nationale qui en explicite les dispositions et demander que cette législation soit appliquée avec toute la vigilance et la rigueur souhaitables.

(1) Bien que non-adhérente à l'Arrangement de Madrid, la Belgique a, par Arrêté royal du 30 novembre 1935, réprimé les manœuvres tendant à faire croire qu'un produit importé est d'origine belge.

II. — L'obligation d'indication d'origine.

On n'aura pas manqué de noter que les dispositions ci-dessus rappelées ont toutes un caractère négatif: elles interdisent et répriment les indications mensongères. Mais elles restent sans effet en face des produits dépourvus de mention d'origine.

Le danger des « produits anonymes » n'est pas illusoire. Ces produits laissent l'acheteur dans l'ignorance de leur provenance ce qui, pour des produits élaborés, va à l'encontre du légitime désir que peut ressentir cet acheteur de ne les acquérir qu'à bon escient. Ici, le souci de moralité commerciale se double d'un souci d'exacte information.

C'est pourquoi bon nombre de pays ont créé l'obligation de porter sur tous les produits importés sur leur territoire ou du moins sur certains de ces produits, particulièrement « sensibles », l'indication de leur origine réelle. Tel est notamment — nous y reviendrons plus en détail — le cas des Etats-Unis, de l'Argentine, de l'Australie, de la Suède et de la Grande-Bretagne où fut promulgué, le 15 décembre 1926, le « Merchandises Marks Act », loi habilitant un Comité spécial à examiner, pour tout produit déterminé, les requêtes tendant à rendre obligatoire une marque d'origine et à fixer les formes de cette marque.

La loi française du 20 avril 1932 s'inspire directement de ce précédent. Avec quelque prétention, on pourrait y voir une loi-cadre, car elle se borne à accorder au Gouvernement le droit de déterminer, par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis des ministres intéressés, les produits étrangers dont l'importation et la vente seront subordonnées à l'apposition d'une marque indiquant l'origine (1).

(1) Voici le texte de cette loi :

Article premier. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

Art. 2. — Les décrets visés à l'article premier seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

Ces décrets doivent être rendus après avis, soit du Comité technique de la propriété industrielle, soit du Conseil supérieur de l'agriculture. Ils fixent, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente.

Les infractions sont soumises tant aux pénalités prévues par les lois de douanes au moment de l'importation, que si, elles n'ont pas été décelées à ce moment, aux peines prévues par la loi du 11 juillet 1906 en cas de circulation, vente, mise en vente ou détention pour un usage commercial.

La liste des décrets pris en application de la loi de 1932 est copieuse. Du 6 mars 1933 au 3 octobre 1939, une série de « trains » fut lancée, créant l'obligation d'indication d'origine pour des centaines de produits, aussi divers que les lampes électriques, accumulateurs, piles électriques et boîtiers de lampes, les articles en caoutchouc, les articles de maroquinerie, chasse et sport, les tuyaux métalliques flexibles, les albums d'images, les pieds pour appareils photographiques, les objets en matière moulée, les produits et appareils photographiques et cinématographiques, les becs à acétylène, les instruments de pesage et de mesurage, les peignes, les gants de peau fourrés, etc.

C'est dans cette longue liste de plus de 100 décrets que prennent place ceux auxquels fait allusion la proposition de M. Léo Hamon et qui visent les articles de bijouterie et d'orfèvrerie.

Au hasard et à titre d'exemple, nous en reproduisons un, celui du 31 août 1938, relatif aux appareils électriques de chauffage domestique et aux fers à repasser électriques, afin de rappeler la forme de ces textes réglementaires et de montrer leur minutie :

Décret du 31 août 1938 (*J. O.* du 2 septembre 1938, p. 10388). — *Indication d'origine de certains produits étrangers : appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques.*

« Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

« 1° Les appareils de chauffage électrique à usage domestique, y compris les objets composés de tissus, pelleteries ou de matières analogues, équipés pour être chauffés électriquement, ainsi que les tissus électriques ou chauffant par l'électricité (Ex 524 bis K du tarif des douanes) ;

« 2° Les fers à repasser électriques, même nickelés (n° 524 bis L);

« Cette indication sera apposée ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les appareils de chauffage, elle viendra de moulage en creux ou relief sur creux pour les pièces en fonte, sera apposée au poinçon pour les pièces en tôle ou tout autre métal laminé, sera cuite avec l'émail pour les pièces en tôle émaillée, et sera marquée sur le tissu même, à l'encre indélébile insensible à la chaleur, pour les tissus chauffants.

« L'indication sera apposée sur une face apparente des appareils, de façon qu'elle soit visible par l'usager, l'appareil étant en fonctionnement. Les caractères la composant seront de 3 millimètres au moins pour les appareils dont la face marquée aura une superficie inférieure à 10 dcm², et de 5 millimètres au moins sur les faces marquées plus grandes. La marque figurera également sur l'emballage individuel dans lequel l'appareil est présenté à la clientèle;

« 2° Pour les fers à repasser, elle sera apposée sur le capot du fer; elle le sera également sur la poignée si celle-ci est constituée par de la matière moulée.

« Pour les pièces en fonte, la marque d'origine viendra de moulage en creux ou en relief sur creux, la saillie étant en affleurement avec la surface de la pièce; pour les pièces en tôle ou en métal laminé ou forgé, elle sera apposée au poinçon; elle viendra de moulage en creux ou en relief sur creux pour les pièces en matière moulée.

« Elle sera apposée en caractères de dimensions suffisantes pour que sa visibilité soit facile, compte tenu des dimensions de l'appareil et, en tout cas, non inférieure à 3 millimètres. La marque figurera également sur l'emballage individuel dans lequel l'appareil est présenté à la clientèle. »

Toute cette construction, à laquelle avaient travaillé auprès des Administrations les professionnels les plus compétents, y compris les importateurs traditionnels, a été « soufflée » par une simple note de la Direction générale des Douanes en date du 8 mars 1941. Cette note, pour les raisons que l'on comprend et sous les pressions que l'on devine, a « suspendu », pour les importations en France et en Algérie des marchandises « originaires d'Allemagne et des territoires occupés par l'Allemagne », l'application des dispositions de la loi du 20 avril 1932.

Malgré le caractère exceptionnel de cette mesure, elle n'a jamais été rapportée: en fait, la loi de 1932 est tombée en désuétude.

III. — De l'opportunité du retour à la Loi de 1932.

1° Valeur juridique actuelle de la loi de 1932.

Convient-il de mettre fin à cette léthargie ?

En droit, il est évident que la loi de 1932 garde toute sa valeur. Non seulement la note administrative qui en a suspendu l'application n'a aucune valeur juridique mais, si peu qu'elle en

ait eue, le service des Douanes seul pouvait la reconnaître. Or, nous l'avons vu, cette loi n'est pas que douanière. Elle s'applique en dehors de la zone d'action de cette Administration, sur l'ensemble du territoire, à la circulation ou à la vente des produits visés par les décrets d'application et non pas uniquement à leur importation. Il paraît donc hors de doute que si les Tribunaux se trouvaient saisis d'une plainte, avec constitution de partie civile d'un négociant ou d'un organisme professionnel qualifié, ils seraient amenés à reconnaître la validité du texte et à en appliquer les sanctions.

Bien plus, le doute ne serait même pas admis. En effet, l'article 40 du Code des Douanes, dans son édition actuelle, promulgué par le décret du 8 décembre 1948, réaffirme explicitement cette validité dans les termes suivants : « *Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt, tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.* »

Mais, si clair et actuel que soit cet article, l'Administration des Douanes ne l'applique pas. Pourquoi celui-là seul et pas les 439 autres du Code ? Certains, en se posant la question, regretteront peut-être que le libéralisme dont témoigne cette passivité ne s'étende pas à d'autres dispositions répressives du même Code... Quoi qu'il en soit, cette passivité suffit à paralyser en pratique les autres Administrations et à désarmer l'action des particuliers intéressés. Finalement, et alors même que la désuétude ne saurait être plaidée, l'inapplication de la loi est un fait, patent et prolongé, qui étaye la bonne foi des importateurs. Un acte formel — qui peut n'être qu'un simple avis officiel donnant un délai raisonnable — est donc logiquement nécessaire pour revenir à la légalité.

Ce retour a été envisagé à diverses reprises par l'Administration. En 1950 notamment, les services de la Coordination industrielle du Ministère de l'Industrie et du Commerce consultèrent les directions techniques de ce même ministère et, par leur entremise, plusieurs centrales syndicales économiques. Les réponses, demandées « dans le meilleur délai », furent dans l'ensemble favorables, sous réserve d'une révision des décrets et d'un assouplissement de leur formalisme. Mais l'enquête tourna court et ses conclusions restèrent lettre morte. Ultérieu-

rement, en janvier 1955, le Ministère de l'Industrie prit position à nouveau auprès des Départements des Finances et des Affaires économiques. Sans plus d'effet.

Aussi faut-il être reconnaissant à M. Léo Hamon d'avoir posé publiquement la question et d'avoir provoqué son examen parlementaire (1).

2° *La loi de 1932 et les engagements internationaux.*

Un point demande à être examiné par priorité : avons-nous encore le droit d'appliquer la loi de 1932 ? En d'autres termes, et pour être plus précis, les engagements internationaux que nous avons pu souscrire depuis lors ne vont-ils pas à l'encontre de cette législation interne, ce qui, en vertu de l'article 26 de la Constitution, en entraînerait l'abrogation ?

Deux documents diplomatiques sont à examiner :

A. — *L'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce*, plus connu sous son sigle anglais de G.A.T.T., signé le 30 octobre 1947 à Genève, est parfois invoqué comme faisant obstacle à une réglementation interne des marques d'origine.

On s'explique mal cette « croyance » qui, non seulement ne trouve aucune base dans le texte de l'Accord, mais est formellement contredite par lui.

En effet, rien n'est plus clair que l'article IX de cet Accord consacré aux marques d'origine que nous croyons devoir reproduire ici intégralement :

« 1. — En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

« 2. — Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties contractantes devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

« 3. — En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer, sans occasionner de dommages sérieux aux produits ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

(1) Notons qu'à l'Assemblée Nationale une proposition de résolution ayant le même objet a été déposée par M. de Léotard le 22 mars 1956 (A. N. n° 1385). A notre connaissance, elle n'a donné lieu à aucun débat jusqu'à ce jour.

« 4. — En règle générale, aucune partie contractante ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

« 5. — Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre partie contractante concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première partie contractante. »

Toute exégèse serait superflue: la légitimité de l'apposition des marques d'origine est explicitement affirmée par l'Accord et les conditions, fort raisonnables, auxquelles il est recommandé de soumettre le marquage, confirment implicitement le bien-fondé des législations nationales en la matière.

Au demeurant, ces législations nationales continuent bel et bien à exister dans de multiples pays adhérents au G.A.T.T. Nous y avons fait une brève allusion précédemment. C'est le moment d'y revenir un peu plus à loisir.

Nous noterons, en premier lieu, les pays scandinaves dont les exigences sont particulièrement précises. Au *Danemark*, de multiples articles (meubles, chaussures, crayons, clous, verrous, articles en fonte ou en tôle, outils, outils aratoires, ustensiles de cuisine, machines électriques, etc.) doivent porter l'inscription « Udenlendok » (ou « Fabrikeret » ou encore « Tilvirket » suivie de l'indication du pays d'origine). Bien mieux, la même mention, en lettres de 2 millimètres, doit être portée sur chaque œuf importé! Il en est de même en *Norvège* (articles en caoutchouc, en verre, en cuir, brosses, skis, beurre, fromages, chocolat, peintures, vernis, divers vêtements, etc.). La liste s'allonge bien davantage encore en *Suède* où elle s'étend à près d'une centaine d'articles du Tarif douanier dont quelques-uns applicables à des quantités d'objets. Par contre, elle se raccourcit en *Finlande* où elle comprend toutefois, entre autres, tous les tissus de coton ou de laine, la bonneterie, les gants, les chaussures...

La *Grande-Bretagne* a fait une large application du « Merchandises Marks Act » de 1926 que nous avons déjà analysé. Il serait oïseux d'énumérer la liste fort longue des produits

soumis à l'obligation du marquage. Parmi d'innombrables articles, notons au hasard la totalité des poteries, la coutellerie, les cuillères et fourchettes, les pneumatiques, les récipients galvanisés, les horloges, les pipes, les tissus en toutes matières et mille autres produits énumérés dans cet ordre inimitable du Tarif douanier britannique qui place les monuments funéraires en granit entre les règles d'écolier en bois et les pesons à ressort.

Plusieurs *Dominions* se sont inspirés de la législation anglaise, en faisant preuve toutefois de plus de modération, sinon de pittoresque, dans l'établissement de leurs listes. Tel est le cas de l'*Australie*, de l'*Inde*, de la *Nouvelle-Zélande* et du *Canada* dont la législation est d'autant plus digne d'intérêt qu'elle est plus récente puisqu'elle date du 31 août 1949. Elle n'en est pas cependant plus libérale puisqu'elle impose un droit additionnel de 10 p. 100 *ad valorem* sur les marchandises ne répondant pas aux exigences légales (ceci, bien entendu, sans préjudice de leur correction avant mise à la consommation). Disposition contraire, soit dit en passant, aux recommandations du G.A.T.T....

Il est vrai que le Canada est voisin des *Etats-Unis* où, comme l'on pense, le libéralisme est trop précieusement consacré à l'usage externe pour être consommé sur place. Le régime qui y est en vigueur n'a d'équivalent en Europe que celui de l'*Espagne*: il prévoit (Section 304 du *Tariff Act* de 1930) que tout article importé, de production étrangère, doit porter en évidence la marque de son pays d'origine, inscrite d'une façon lisible, indélébile et permanente — et en langue anglaise, cela va de soi. Le marquage doit répondre à des exigences particulières pour certains articles, telles les montres. Et, comme au Canada, les produits présentés à la douane sont passibles d'une taxe de marquage de 10 p. 100 s'ils ne remplissent pas les exigences réglementaires.

Le régime américain est, à des variantes près, celui qu'appliquent également la *République Argentine*, *Cuba*, les *Philippines* et le *Japon*.

De cette brève revue, nous pouvons conclure que le texte des Conventions du G.A.T.T. et, moins encore, la jurisprudence qu'en dégagent les législations internes des pays adhérents ne font nullement obstacle au rétablissement de notre loi de 1932.

B.— Le Traité instituant la *Communauté économique européenne* n'a pas porté une attention particulière au problème. Le seul de ses articles qui y fasse allusion est l'article 36. Encore l'allusion est-elle incertaine :

« Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. »

Par analogie, peut-on considérer que ces dispositions générales ou encore la philosophie du Traité conduisent à éliminer les obligations de marquage d'indication d'origine comme survivances des entraves à la liberté des échanges que le Traité a justement pour objet d'abolir ?

En théorie, la thèse peut se plaider. Mais en fait, bien loin d'être en contradiction avec le Marché commun, une législation sur les indications d'origine nous paraît en être le complément, pour ne pas dire la condition nécessaire.

En effet, l'essence du Marché commun étant d'accorder aux produits originaires des Etats de la Communauté un régime de libre importation, l'origine desdits produits ne doit pas être douteuse, sans quoi tout le système est vicié.

Durant la période transitoire, et aussi longtemps que le tarif douanier extérieur commun n'est pas pleinement appliqué, le contrôle s'impose en raison de la disparité des tarifs nationaux. On ne saurait admettre qu'un produit, soumis en France à un droit de 25 p. 100 et en Allemagne à un droit de 4 p. 100, puisse être importé par celle-ci puis réexporté par elle vers la France, sous le double bénéfice de l'élargissement des contingents et de l'abaissement des tarifs réservés aux Etats membres. Si la procédure des certificats d'origine peut suffire à empêcher ce circuit dans bien des cas, l'obligation du marquage de l'origine y conduira plus sûrement et plus simplement dans de multiples autres, *grosso modo* ceux des produits manufacturés.

Même à la fin de la période transitoire, ce régime conservera un intérêt certain, étant entendu qu'alors, sa détermination deviendra de la compétence de la Communauté (1).

A plus forte raison, s'imposera-t-il si une zone de libre échange vient s'adjoindre à la Communauté. Dans cette hypothèse, chacun des Etats de la zone conserve la liberté de son tarif applicable aux pays extérieurs à la zone. Ce pourrait être un moyen tentant d'éviter l'incidence du tarif unique des Etats du Marché commun que d'y introduire librement des marchandises provenant du reste du monde en empruntant l'apparenté naturalisation d'un quelconque Etat de la zone. On sait du reste que c'est là l'une des difficultés techniques majeures auxquelles se heurte tout projet de zone de libre échange. Dans la mesure où une législation sur les indications d'origine évite l'écueil, elle est à retenir.

Ainsi, l'évolution donnée au commerce européen conduit à légitimer, voire à imposer, le recours à l'indication d'origine puisqu'elle attache à l'origine elle-même une importance déterminante.

IV. — De l'adaptation de la Loi de 1932.

S'ensuit-il que notre législation d'avant-guerre doive être ressuscitée telle quelle sans faire l'objet d'aucune révision ?

Très évidemment, il faut distinguer la loi et les décrets pris pour l'appliquer.

Pour ce qui est de la loi, elle n'appelle, selon nous, aucune retouche. Elle ne vise nommément aucun produit et laisse au Pouvoir exécutif le soin d'apprécier ceux qui doivent être soumis au régime général qu'elle définit. Elle entoure la décision de l'Exécutif de garanties sérieuses et raisonnables.

Par contre, certains des décrets pris en vertu de la loi ont indiscutablement vieilli. Leur formalisme prend parfois un caractère abusif, par l'excès des exigences d'emplacement, de dimension, etc., qu'ils prévoient. Sans doute aussi la liste des articles soumis à l'obligation du marquage peut-elle être discutée, allégée ou complétée selon l'évolution rapide des techniques.

(1) Le développement du Marché commun entraînera, selon toute vraisemblance, la généralisation des « co-productions », les parties de produits complexes étant fabriquées dans divers pays, selon les meilleures conditions économiques. Il s'en suivra une situation assez nouvelle qui conduira peut-être à l'adoption d'une origine « Europe Occidentale » lorsque la « politique commune » sera devenue une réalité...

Il va de soi que, dans ce travail de mise au point, le Pouvoir législatif n'a pas à se substituer à l'Exécutif pour lui dicter son action. S'il y a lieu à révision, c'est au Gouvernement de l'assurer.

*Principes à introduire dans la rédaction
de la proposition de résolution.*

Toutefois, le Parlement ne sort pas de son rôle en précisant l'esprit dans lequel cette révision lui paraît devoir être menée. Cet esprit, selon nous, peut être défini en trois propositions :

1° La réaffirmation des principes définis par la loi de 1932 doit être explicite ;

2° Elle doit être accompagnée de l'ouverture de délais raisonnables avant la mise en œuvre effective desdits principes, de façon à éviter toute perturbation dans les opérations commerciales, le temps nécessaire étant laissé aux exportateurs étrangers pour s'adapter aux règlements français ;

3° Ces règlements doivent faire l'objet d'une révision et d'une adaptation, dans un double but :

a) Un but technique, pour éliminer de la liste des décrets pris en vertu de la loi de 1932 ceux qui visaient des produits pour lesquels l'obligation d'indication d'origine semble aujourd'hui superflue et, parallèlement, pour ajouter à cette liste les décrets soumettant à cette obligation les produits nouveaux pour lesquels elle apparaîtrait nécessaire ;

b) Un but de simplification pour écarter toutes les formalités non indispensables, en particulier pour assouplir les modalités de marquage à emplacement déterminé et, d'une façon plus générale, pour enlever tout caractère de protectionnisme indirect à une mesure qui ne doit être que de moralisation du commerce international, dans l'esprit des engagements souscrits par notre pays.

Si l'on veut bien admettre ces principes, on est conduit à les introduire dans le libellé de la proposition de résolution et à préciser dans ce sens celui dont nous avons été saisis par M. Léo Hamon. Ainsi, pour donner toute sa force à l'opportune suggestion de celui-ci, nous vous proposons d'approuver la proposition de résolution dans le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

constatant qu'aucun argument de droit ne justifie l'inapplication de la loi du 20 avril 1932 relative à l'apposition des marques d'origine,

invite le Gouvernement:

1° à remettre en vigueur cette loi, au plus tard à dater du 1^{er} janvier 1959;

2° à réviser d'urgence les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique antérieurement au 3 septembre 1939 par application de ladite loi, de façon à leur enlever tout caractère de protectionnisme, direct ou indirect;

3° à promulguer cette réglementation révisée six mois au moins avant son application, afin que ceux qui s'y trouveront soumis puissent, sans dommage, se préparer à en respecter les obligations;

4° à s'inspirer des règles ci-dessus définies dans la rédaction et pour l'application de décrets ultérieurs éventuels.